

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1312

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre et M. Bazin

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 111-12-2-1.* – Les personnes souffrant d'autisme ne peuvent recourir à l'aide à mourir. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exclure du dispositif d'aide à mourir les personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme.

Cette disposition tend à renforcer la protection des personnes susceptibles de présenter des vulnérabilités particulières dans l'expression et l'appréciation de leur consentement.